

L O I

Relative à la fabrication des Pièces de 3, 6, 12 & 24 deniers.

Du 2 Septembre 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant qu'il est intéressant de mettre dans la circulation la menue monnoie en liards & deux liards, dont la rareté affecte la classe indigente des citoyens; considérant qu'il est utile d'employer toutes les matières appartenant à la nation, & notamment les cuivres jaunes provenant des vaisselles des églises, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète:

ARTICLE PREMIER.

LA commission générale des monnoies fera, sans délai, travailler à la préparation des nouveaux poinçons pour la fabrication des pièces de trois & de six deniers, en se conformant au type décrété le 25 août dernier, pour les pièces de trois & de cinq sous.

ART. II.

LA monnoie de trois & de six deniers pourra être faite

Case
folio
FRE

10344

no. 69

avec le même alliage de bronze de cloche & de cuivre que la monnoie des pièces de deux sous & d'un sou.

A R T. I I I.

LES directeurs des monnoies & entrepreneurs de flaons, sont autorisés à employer le cuivre jaune dans la fabrication des flaons, dans la proportion de huit parties de bronze de cloches, de trois parties de cuivre rouge pur, & d'une partie de cuivre jaune.

A R T. I V.

LES pièces de 3, 6, 12 & 24 deniers seront fabriquées, à l'avenir, au remède suivant :

Les pièces de deux sous au remède d'une demi-pièce par marc;

Celles d'un sou au remède d'une pièce;

Celles de six deniers au remède de deux pièces;

Et celles de trois deniers au remède de quatre pièces;

AU NOM DE LA NATION, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous

avons fait apposer le sceau de l'État. A Paris, le
troisième jour du mois de septembre mil sept cent
quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté.
Signé CLAVIERE. *Contresigné* DANTON. Et scellées
du sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DU LOUVRE.

M. DCC. XCII.

... de ...
... de ...
... de ...
... de ...

...

A PARIS

DE LA LIBRAIRIE DE ...

MDCCLXXII